



ARRETE MUNICIPAL N° 2013/69

RELATIF A LA REGLEMENTATION SUR LE BRUIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-4, L 2214-4 et L 2215-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à 97,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R 3, R 15, R 29, R 33 et R 48-1,

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'Arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne,

VU le Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU l'Arrêté préfectoral n° 2003-2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU l'Arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal de la Ville de Charenton-le-Pont n° 98-169 du 18 septembre 1998 réglementant les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, d'édicter en la matière des règles minimales applicables à l'ensemble du territoire de la commune,

CONSIDERANT que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit dans sa Commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, toute activité, tout comportement, d'un individu ou groupe d'individus, quels que soient la nature, le lieu et l'heure, ne doivent pas être à l'origine de bruits, de vibrations, d'émissions vocales ou musicales susceptibles de compromettre la santé ou la commodité du voisinage.

ARTICLE 3 : Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes de réjouissance ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 4 : Les livraisons de marchandises, qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdites entre 22h00 et 6h00.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

ARTICLE 5 : Tous les systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, visant à la protection des logements ou des locaux commerciaux sont soumis à une autorisation préalable et feront l'objet d'arrêtés municipaux à portée individuelle. Ces déclarations sont nominatives et spécifiques pour chaque local et ne peuvent faire l'objet de transfert systématique en cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant.

Les personnes physiques ou morales, désireuses d'installer de tels systèmes, doivent déposer une demande auprès du service municipal. Elles devront répondre à un questionnaire dont un exemplaire sera conservé en Mairie. Une enquête d'opportunité pourra être effectuée.

ARTICLE 6 : Les chantiers de travaux publics ou privés réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits, tous les jours de la semaine de 19 h à 8 h, et toute la journée des dimanches et jours fériés, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence. S'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations pourront être accordées par le Maire.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant toute la journée des travaux. Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulières sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignements et de recherches, de crèches, de maison de convalescences et foyers de personnes âgées ou autres établissements similaires.

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne sont autorisés que de 9h00 à 19h00 du lundi au samedi et de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7 : Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes de réjouissance ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 8 : L'arrêté municipal de la Ville de Charenton-le-Pont n° 98-169 du 18 septembre 1998 réglementant les bruits de voisinages est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val de Marne pour contrôle de légalité et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Monsieur le Commissaire de Police de Charenton-le-Pont,
- Le chef de service de la Police Municipale.

Fait à Charenton-le-Pont, le 18 avril 2013.



Le Maire

Jean-Marie BRETILLON
Conseiller Général du Val de Marne

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le 29 AVR. 2013

Publié ou Notifié
30 AVR. 2013

le

LE MAIRE

Pour le Maire
et par délégation

Julien DURQUET
Directeur Général des Services